

Annexe II de l'arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et des entreprises de travail temporaire concernées par ces activités

Date de mise à jour : 24 Mai 2024

Notre analyse

L'arrêté du 27 novembre 2013 impose des exigences spécifiques aux entreprises extérieures qui interviennent dans un établissement exerçant des activités nucléaires.

En situation de coactivité, afin de s'assurer de la protection effective des travailleurs contre les risques radiologiques, le présent arrêté fixe les exigences spécifiques relatives à l'organisation du travail et de la radioprotection des travailleurs. Cet arrêté définit également la procédure de certification requise pour les entreprises concernées.

Cette annexe II de l'arrêté du 27 novembre 2013 fixe les exigences particulières applicables aux entreprises de travail temporaire.

Le chef de l'entreprise de travail temporaire qui fait la demande de certification adresse à l'organisme certificateur les informations mentionnées aux paragraphes suivants.

Il les met à jour en tant que de besoin et les transmet à l'organisme certificateur dans le cadre des audits de surveillance ou de renouvellement.

1. Exigences relatives à l'organisation et aux moyens de la radioprotection

1.1. Définition d'une politique de prévention des risques

Le chef de l'entreprise de travail temporaire définit, en cohérence avec sa politique générale de prévention des risques professionnels, une politique de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants appropriée à la nature et à l'étendue des risques liés à ses activités. Cette politique est documentée, mise en œuvre, maintenue et communiquée à tout le personnel concerné.

En application de cette politique, il définit les procédures de mise en œuvre des mesures de prévention qu'il a fixées au regard des activités qu'il conduit, notamment en matière de formation et de suivi dosimétrique et médical.

Cette politique est notamment matérialisée par :

- le recueil des exigences de l'entreprise d'accueil ;
- la définition des compétences en radioprotection nécessaires à la réalisation des opérations ;
- les modalités de communication des restrictions d'accès à certaines zones liées au statut de l'intérimaire ;
- les modalités de transmission des résultats dosimétriques ;
- les éléments nécessaires au renseignement de la fiche d'exposition.

1.2. Mise en œuvre des mesures de prévention des risques

Pour l'entreprise qui n'a jamais exercé ou n'a pas exercé, au cours des douze derniers mois, d'activité entrant dans le champ d'application de la présente certification, le chef de l'entreprise de travail temporaire apporte la preuve de sa capacité à mettre en œuvre ces dispositions suivantes, notamment en appliquant celles possibles à un nombre restreint de travailleurs.

1.2.1. Communication aux salariés

Il veille à ce que soient transmises aux salariés qu'il emploie, comprises et respectées :

- les règles de mise en œuvre de la dosimétrie, externe ou interne, ainsi que celles de communication des résultats dosimétriques ;
- les procédures d'échange avec la personne compétente en radioprotection qu'il a désignée et celle de l'entreprise d'accueil.



Dossier INRS "Entreprises
extérieures - Suivi
individuel de l'état de santé
des travailleurs extérieurs"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier INRS,
"Rayonnements ionisants"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Rayonnements ionisants
(RI) et Radioprotection (RP)
des travailleurs, Ministère
en charge du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)